

N° 5185¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROPOSITION DE LOI

ayant pour objet de modifier la loi du 28 juin 2002

1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension
2. portant création d'un forfait d'éducation
3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

* * *

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

(14.4.2004)

La proposition de loi ayant pour objet de modifier la loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, déposée le 15 juillet 2003 par le Député Aly Jaerling a pour objet de supprimer à l'endroit de la loi portant création d'un forfait d'éducation les dispositions de l'article 5 qui a pour objet d'éviter le cumul des périodes d'éducation d'enfants mis en compte pour le calcul du complément pension minimum avec le forfait d'éducation ainsi que l'article 6, d'après lequel le forfait d'éducation est pris en compte comme revenu de remplacement pour la détermination des ressources dans le cadre de la législation sur le revenu minimum garanti.

La proposition de loi ne fait que reprendre les amendements présentés dans le cadre de l'examen parlementaire du projet de loi, devenu entre-temps la loi du 28 juin 2002, et qui n'avaient pas été retenus par la commission parlementaire compétente, qui a constaté „qu'aussi bien intentionnée que cette proposition d'amendement puisse être, cette dernière serait à son tour constitutive d'effets non souhaités et de nouvelles anomalies enfreignant le principe d'équité sociale“. Les arguments de la commission restent toujours valables.

Le forfait d'éducation est accordé aux parents qui se sont consacrés à l'éducation d'enfants et qui ne peuvent bénéficier d'une mise en compte de cette période au niveau de leur pension. D'après la législation applicable en matière d'assurance pension les périodes d'éducation d'enfants sont considérées soit au titre des „baby years“, périodes d'assurance obligatoire, soit au titre des périodes prévues à l'article 172 du Code des assurances sociales, prises en compte pour parfaire certains stages, dont celui servant à la détermination de la pension minimum. Le législateur a articulé le dispositif de la loi de manière à ce que le forfait d'éducation n'intervienne que dans la mesure où les périodes d'éducation ne sont pas d'ores et déjà couvertes par la mise en compte de „baby years“ ou la prise en compte des périodes d'éducation d'enfants au titre de l'article 172 CAS.

En suivant l'auteur dans sa proposition de supprimer la disposition prévoyant que „le forfait d'éducation est diminué à raison de la part complément résultant de la mise en compte des périodes d'éducation prévues à l'article 172 CAS“ on aboutirait à des inégalités plus flagrantes.

A titre d'exemple on comparera la situation de deux femmes ayant élevé chacune deux enfants.

- La première ne bénéficie pas d'une mise en compte des périodes d'éducation au niveau de sa pension personnelle: elle obtiendra donc au titre du forfait d'éducation $2 \times 80,76^1 = 161,52$ €/mois.
- La deuxième reçoit d'ores et déjà un complément pension minimum résultant de la mise en compte des périodes d'éducation de 252,57 €/mois². En lui attribuant un montant supplémentaire de 161,52 €, comme le veut l'auteur de la proposition de loi, on ne ferait qu'accentuer le clivage.

En mélangeant le dispositif sur le forfait d'éducation avec des considérations sur le niveau des pensions minima et du revenu minimum garanti, l'auteur de la proposition fait abstraction du fait qu'en dehors des mesures spécifiques en faveur des femmes se consacrant à l'éducation de leurs enfants, la Table ronde sur les pensions „Rentendesck“ dont les conclusions ont abouti dans la loi du 28 juin 2002 a retenu une augmentation sensible tant du niveau des pensions minima personnelles et dérivées que du niveau du revenu minimum garanti, par le biais d'un relèvement du taux d'immunisation, sans qu'il n'ait été envisagé que ce relèvement devrait être cumulable avec les autres mesures.

Finalement il y a lieu de considérer que dans le contexte actuellement incertain du droit communautaire en ce qui concerne la prise en compte des périodes d'éducation par les différentes législations nationales, il paraît risqué de présenter le forfait d'éducation comme prestation autonome au lieu de la considérer comme subsidiaire aux mécanismes prévus dans le cadre de l'assurance pension.

Même si la Cour de justice des Communautés européennes a posé dans différents arrêts³ certains points de repère en la matière, la voie n'est actuellement pas suffisamment balisée pour s'y aventurer, sans égard pour l'impact du droit communautaire, alors même que celui-ci mérite, compte tenu de l'importance du phénomène migratoire dans notre économie, la même considération que des considérations d'ordre national.

Compte tenu de ces observations le Gouvernement invite le législateur à ne pas réserver de suite favorable à la proposition de loi.

1 Montant ajusté et adapté à l'indice 620,75

2 cas réel

3 (11 juin 1998 Kuusijärvi, 23 novembre 2000 Elsen, 7 février 2002 Kauer)